

Arrêt

n° 338 400 du 22 décembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 22 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 avril 2025, la requérante a introduit une demande de visa étudiant à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 25 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 331 001 du 14 août 2025.

1.3. Le 22 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, notifiée à la requérante le 1^{er} octobre 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

CETTE DECISION ANNULE ET REMPLACE NOTRE PRECEDENTE DECISION SUITE A UN ARRET DU CCE

Référence légale :

- Article 61/1/3 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: (...) 3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. "

Motifs de fait :

Dans le "Questionnaire - ASP études" qu'elle a complété le 15.04.2025, l'intéressée a déclaré (cf. page 1 et 5) que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine. Cependant, une formation similaire existe bien au Cameroun. En effet, pour atteindre le niveau d'optométriste, il faut obtenir un brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Optique-Lunetterie, dans des établissements comme l'EISORSF, situé à Yaoundé, ou le CISMED-SANTE, situé à Douala, puis une licence professionnelle Optique-Réfraction, qui a pour objectif d'approfondir les connaissances et les compétences des opticiens en optométrie (cette formation complémentaire est dispensée à l'Institut Universitaire des Sciences et des techniques de Yaoundé).

Aussi, force est de constater que l'intéressée a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en qualité d'étudiante, alors qu'elle a certifié que ses déclarations qu'elle a mentionnées dans le questionnaire précité sont sincères et véritables (cf. page 13).

Par conséquent, la demande de visa de l'intéressée est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation, notamment, des articles 61/1/1, §1^{er} et 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle relève notamment que « la partie adverse affirme : « l'intéressée a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, alors qu'elle a certifié que les déclarations qu'elle a mentionnées dans le questionnaire précité sont sincères et véritables », et soutient que ce motif de l'acte attaqué relève de « déclarations générales et stéréotypées de la partie adverse », lesquelles « ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien ». Elle fait valoir à cet égard que « la partie requérante a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP produit au dossier de procédure », qu'« elle a en outre participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées » et qu'elle « justifie également son projet académique et professionnel, cette dernière ayant obtenu un Baccalauréat au Cameroun ». Elle soutient encore que « la partie adverse fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « La partie adverse fait preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif ».

Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle considère que « la décision n'est pas suffisamment motivée car la partie adverse ne rapporte pas la preuve que [la requérante], en remplissant le Questionnaire-ASP études, savait pertinemment que l'information alléguée était fausse ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas démontrer que la requérante « avait l'intention d'utiliser une information fausse dans l'optique d'induire l'administration en erreur », et soutient que « les déclarations contenues dans le questionnaire susvisé ont été faites de bonne foi ». Elle ajoute encore que « quand bien même il s'avérerait que l'information communiquée serait fausse, la partie adverse devrait rapporter la preuve selon laquelle l'intéressée aurait dû savoir ou savait que l'information était inexacte ou trompeuse », et reproche à la partie défenderesse de « se contente[r] de soulever que « l'intéressée a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante », sans avoir égard aux motivations de la partie requérante quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée ». Elle poursuit en soutenant que « la motivation de la décision querellée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation », et souligne qu'« il n'apparaît nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par la partie requérante aux différentes étapes de la procédure d'obtention de visa aient été pris en compte et analysés par la partie adverse, cette dernière s'étant arrêtée à l'information donnée par la candidate dans le questionnaire-ASP études ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu « compte de l'ensemble du dossier administratif de [la requérante] et de l'ensemble de ses réponses contenues dans le questionnaire ASP Études », arguant que « l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été

analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». Elle soutient encore que « les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet ». Elle conclut à « l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué ».

2.2.1. Sur les deux branches du moyen unique, telles que circonscrites ci-avant, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« §1^{er}. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

2.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 61/1/3, §1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et en fait, sur le constat portant que « l'intéressée a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en qualité d'étudiante », lequel repose lui-même sur les constats que « Dans le "Questionnaire - ASP études" qu'elle a complété le 15.04.2025, l'intéressée a déclaré (cf. page 1 et 5) que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine. Cependant, une formation similaire existe bien au Cameroun [...] ».

A cet égard, la partie requérante fait notamment valoir que :

- « la partie adverse fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 » ;
- « la décision n'est pas suffisamment motivée car la partie adverse ne rapporte pas la preuve que [la requérante], en remplissant le Questionnaire-ASP études, savait pertinemment que l'information alléguée était fausse » ;
- la partie défenderesse ne démontre pas que la requérante « avait l'intention d'utiliser une information fausse dans l'optique d'induire l'administration en erreur » ;
- « les déclarations contenues dans le questionnaire susvisé ont été faites de bonne foi ».

2.2.3. En l'occurrence, le Conseil considère qu'il ne peut être exclu, au vu des éléments du dossier, que la réponse négative apportée dans le questionnaire « ASP Etudes », complété le 15 avril 2025, l'ait été de bonne foi, notamment en raison de la généralité de la question posée. En effet, le questionnaire « ASP Etudes » ne permet que de cocher les cases «oui», «non» ou «je ne sais pas» en réponse à la question « Ces études existent-elles dans votre pays d'origine ? », laquelle question, telle que libellée, n'invitant de toute évidence pas à formuler une réponse nuancée. Tout au plus, dans l'affirmative, l'étudiant est-il appelé à nommer les établissements qui proposent la formation et à décrire le programme des cours y dispensés.

A titre surabondant, à cet égard, le Conseil s'interroge sur le point de savoir si les études visées dans l'acte attaqué pour « atteindre le niveau d'optométriste » (à savoir « brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Optique-Lunetterie, dans des établissements comme l'EISORSF, situé à Yaoundé, ou le CISMED-SANTE, situé à Douala, puis une licence professionnelle Optique-Réfraction, qui a pour objectif d'approfondir les connaissances et les compétences des opticiens en optométrie (cette formation complémentaire est dispensée à l'Institut Universitaire des Sciences et des techniques de Yaoundé) », sont effectivement « similaires » aux études projetées en « Optométrie » au Centre d'Enseignement Supérieur Namurois, ce que la partie défenderesse reste en défaut d'explicitement suffisamment. Le Conseil relève en effet que les intitulés des formations évoquées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué ne comportent pas le terme spécifique d' « optométrie ». Dès lors, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, cette dernière n'établit pas à

suffisance que la réponse négative de la requérante à la question susmentionnée du questionnaire « ASP Etudes », serait erronée, au vu de la généralité et de l'ambiguïté de ladite question.

Par ailleurs, en se bornant à relever une réponse erronée, à savoir que « *l'intéressée a déclaré (cf. page 1 et 5) que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine* », sans démontrer en quoi celle-ci aurait influencé de manière déterminante la décision d'octroi du visa, le Conseil estime que la partie défenderesse ne satisfait pas aux exigences de motivation prévues à l'article 61/1/3, § 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, et en tout état de cause, le Conseil rappelle qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980, de ses arrêtés d'exécution, ou de la directive 2016/801, ne subordonne l'octroi d'un visa pour études dans l'enseignement public à la condition que la formation envisagée ne soit pas disponible ou n'ait pas d'équivalent dans le pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède qu'en se basant uniquement sur la réponse susmentionnée du questionnaire ASP de la partie requérante pour fonder le motif selon lequel la requérante « a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante » (le Conseil met en évidence), la partie défenderesse n'a pas valablement ni suffisamment motivé l'acte attaqué.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe l'argumentation suivante :

« La partie défenderesse estime que la partie requérante a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, à savoir qu'elle a déclaré qu'il n'existait pas de formation similaire au pays d'origine que celle envisagée en Belgique, alors que tel n'est pas le cas.

Ce constat ressort de la page 5 du questionnaire ASP : à la question de savoir si les études envisagées en Belgique existent au pays d'origine, la partie défenderesse a répondu « non », « RAS », sans autre explication.

Or, tel que le relève la partie défenderesse une telle formation existe au Cameroun : [...]

Par conséquent, la partie défenderesse a estimé, à juste titre, que « l'intéressée a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, alors qu'elle a certifié que les déclarations qu'elle a mentionnées dans le questionnaire précité sont sincères et véritables (cf. page 13). ».

19. La décision querellée est donc légalement fondée et valablement motivée. [...]

20. La partie requérante ne remet pas en cause qu'elle a utilisé une information fausse, tel que relevé supra. Quant au fait que la partie requérante affirme être de bonne foi et qu'elle n'avait pas l'intention de mentir ou de produire une fausse déclaration, cet argument ne permet pas de remettre en cause la motivation de la décision querellée, laquelle se vérifie au dossier administratif.

Par ailleurs, la partie requérante n'a aucun intérêt à soutenir qu'elle n'avait nullement l'intention d'utiliser une information fausse dès lors que l'article 61/1/3, § 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement de démontrer une telle intention, le simple constat que la partie requérante ait utilisé une information trompeuse ou fausse dans le cadre de sa demande de visa étudiant suffit à faire application de cette disposition.

Forte de ce constat, suffisant à motiver la décision querellée, la partie défenderesse n'avait pas à tenir compte des autres éléments produits dans le cadre de la demande de visa ni vérifier la volonté réelle d'étudier de la partie requérante. »

Cette argumentation n'est pas de nature à renverser les conclusions qui précèdent, eu égard aux constats susmentionnés. En effet, la lecture de la décision querellée démontre sans équivoque que la partie défenderesse a imputé à la requérante une intention frauduleuse (« *dans le but de tromper notre administration* »), En effet, la lecture de la décision querellée démontre sans équivoque que la partie défenderesse a imputé à la requérante une intention frauduleuse (« *dans le but de tromper notre administration* »), en se fondant sur une seule information tout au plus incorrecte, à l'exclusion de tout autre élément du dossier administratif.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa étudiant, prise le 22 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY